

CIRCULAIRE DU 20 MARS 1967

- *Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, moyen, normal et technique de l'Etat;*

POUR INFORMATION :

- *Aux chefs de service de l'administration centrale;*
— *Aux membres de l'inspection de l'enseignement primaire, technique, moyen et normal de l'Etat;*
— *Aux vérificateurs.*

Objet :

Uniformisation de la réglementation relative à l'organisation des colonies de vacances, organisées à l'initiative de chefs d'établissements d'enseignement, de personnes privées ou d'organisations privées sans but lucratif, et hébergées dans les écoles de l'Etat.

Réf. : n° 4/67.

J'ai l'honneur de vous informer que la réglementation relative à l'organisation des colonies de vacances hébergées dans les écoles de l'Etat sera dorénavant uniformisée conformément aux principes énumérés ci-après.

J'attire votre attention sur le fait que pour l'interprétation des dispositions auxquelles les colonies doivent satisfaire, il faut entendre par :

- a) *gestionnaire de la colonie* : la personne chargée de régler les problèmes d'ordre matériel et financier au moyen des fonds mis à sa disposition par la colonie et de répartir à elle-même et au personnel de service dont elle assume le contrôle, les indemnités autorisées.

Ses attributions comportent notamment le fonctionnement du restaurant, le paiement des factures et la tenue de la comptabilité suivant les règles prescrites.

- b) *responsable de la colonie* : (directeur ou moniteur en chef) — la personne exerçant la haute direction des élèves et des cadres. Ses fonctions comprennent donc le maintien de la discipline, le choix des activités des enfants, les dispositions à prendre pour soigner les malades, la fixation du taux des indemnités à octroyer aux moniteurs, etc...

PRINCIPES D'ORGANISATION

A. — *Au point de vue administratif.*

- 1) Les établissements de l'Etat sont réservés, par priorité, aux colonies de vacances organisées au profit des élèves de l'enseignement de l'Etat ainsi qu'aux élèves étrangers invités à titre de réciprocité effective par des écoles de l'Etat.
Dans ce dernier cas, les intéressés sont soumis au régime prévu au point 2 § 1 du chapitre B ci-après, pour les enfants des écoles de l'Etat.
- 2) Le planning des colonies de vacances hébergées dans les écoles belges appartenant à l'Etat est établi par le Service des Internats et autres Services d'Intendance de la Direction générale de l'Organisation des Etudes et soumis pour décision au Ministre compétent.
Les chefs d'établissement ne sont donc pas habilités à prendre un engagement en ce qui concerne l'occupation des locaux sans avoir obtenu l'accord préalable du département.
- 3) Les colonies et leurs cadres doivent, en ce qui concerne l'utilisation des locaux et du matériel, se conformer aux instructions du chef d'établissement, de l'administrateur de l'internat ou de leur délégué.
- 4) Afin de permettre les travaux d'entretien annuels des bâtiments scolaires, il doit être mis fin à l'occupation des locaux pour le 15 août au plus tard. Les colonies de vacances hébergées dans les écoles de l'Etat sont donc nécessairement organisées entre le 1^{er} juillet et le 15 août sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministre compétent sur proposition du Service des Internats et autres Services d'Intendance.
- 5) Les chefs d'établissement veilleront à ce que les appareils de cuisine et les installations sanitaires soient en état de fonctionnement pour accueillir les colonies.

- 6) a) Les colonies sont gérées par priorité par l'administrateur de l'internat ou à défaut de celui-ci par la personne habituellement chargée de la gestion effective du restaurant scolaire, en fonction à l'école visitée.

Lorsqu'il n'en est pas ainsi, le chef de cet établissement soumet avant le 1^{er} juin, à la décision de la direction générale dont il relève, la candidature d'un autre membre de son personnel ainsi que celle de toute personne qui lui est présentée par le responsable de la colonie, revêtue de son avis.

b) le problème du maintien en service du personnel ouvrier et de maîtrise pendant les vacances a fait l'objet des circulaires des 29 avril et 29 juin 1964.

c) quant à la surveillance des enfants, elle sera assurée de préférence par des membres du personnel des écoles visiteuses ou par des moniteurs qualifiés.

B. — *Au point de vue financier.*

- 1) seules les personnes qui participent *activement* au déroulement des colonies de vacances peuvent prétendre à une indemnité à charge du budget de ces dernières.

Le montant de ces rétributions est fixé comme suit :

a) *le gestionnaire* : 3 fr. par jour et par membre payant de la colonie jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 400 fr. par jour.

b) *le personnel ouvrier et de maîtrise* : une prime de 4 fr. par heure de travail prestée en semaine,
une prime de 20 fr. par heure de travail prestée le dimanche ou les jours fériés.

c) une indemnité de 100 à 200 fr. par jour pourra être octroyée au responsable et aux moniteurs, en fonction des disponibilités prévues ci-après.

- 2) Le prix par jour et par personne est fixé comme suit :

1) a) *pour les enfants des classes primaires des écoles de l'Etat* : 70 fr. dont 55 sont mis à la disposition du gestionnaire. Les 15 fr. restants sont répartis par le responsable de la colonie conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus.

b) pour les autres enfants des écoles de l'Etat :

75 fr. dont 60 sont mis à la disposition du gestionnaire. Les 15 fr. restants sont répartis par le responsable de la colonie conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus.

c) pour les adultes qui font partie des colonies de l'Etat et ne peuvent pas prétendre à la gratuité des repas : 75 fr.

- 2) 85 fr. pour les personnes qui n'ont pas été citées aux alinéas a) - b) - c), ci-dessus et notamment les colonies étrangères à l'enseignement de l'Etat.

Dans ce cas, le prix de la pension est remis au moins 15 jours avant l'occupation des locaux au gestionnaire qui opère un prélèvement forfaitaire journalier de 10 fr. par personne. Cette redevance est versée conformément aux dispositions de la circulaire du 21 juin 1957, relative à l'utilisation des locaux et installations scolaires à des fins étrangères à l'enseignement, au C.C.P. n° 2650.21 du comptable des recettes du Département.

Il y a lieu de noter que le département se réserve le droit d'augmenter le prix de 85 fr. fixé par jour et par personne lorsque le groupe à accueillir comporte peu de participants.

- 3) Peuvent prétendre au gîte et à la gratuité des repas à charge du budget de la colonie, les catégories de personnes énumérées ci-après :

A. — Gîte.

- 1) le gestionnaire de la colonie.
- 2) le personnel ouvrier et de maîtrise qui accompagne les élèves.
- 3) les responsables (moniteurs en chef), les moniteurs et les infirmières.

B. — Repas gratuits.

- 1) le gestionnaire de la colonie.
- 2) tout le personnel ouvrier et de maîtrise des colonies de l'Etat.
- 3) les moniteurs à raison d'un bénéficiaire par groupe de 12 élèves.
- 4) un moniteur en chef et une infirmière par groupe comptant au moins 80 enfants.

- 4) a) une journée complète de pension est due lorsque deux repas sont pris dans la journée. Un seul repas dans la journée équivaut à une 1/2 journée de pension. Ces dispositions valent pour les jours d'arrivée et de départ.

b) Les sommes payées par les élèves qui s'abstiennent de participer aux colonies de vacances pour lesquelles ils se sont inscrits ne peuvent être récupérées que dans la mesure où les intéressés ont des motifs plausibles à faire valoir.

De même, lorsque les enfants quittent la colonie sans raison valable, les montants correspondants aux journées d'absence injustifiées ne donnent pas lieu à remboursement.

c) les sommes à payer pour le séjour des enfants sont remises par le chef d'établissement visiteur au gestionnaire de la colonie avant le 1^{er} juin. Les moniteurs supplémentaires paieront dès leur arrivée dans la colonie.

- 5) Je rappelle que les chefs d'établissement désireux d'envoyer des enfants en colonies de vacances peuvent obtenir des subsides dans la mesure où ils respectent les conditions imposées par :

- 1) Les mutualités dans certaines régions;
- 2) l'Œuvre Nationale de l'Enfance, 67, avenue de la Toison d'Or à Bruxelles IV (la demande d'agrément mentionnant le nombre d'enfants et le lieu du séjour doit normalement être introduite auprès de cet organisme AVANT le 15 mai);
- 3) L'Administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, 21, rue des Minimes à Bruxelles 1.
- 4) les communes et les provinces dans certains cas.

Pour obtenir plus amples renseignements à ce sujet, il y a lieu de s'adresser directement aux organismes énumérés ci-avant.

C. — Organisation comptable.

- 1) Les colonies de vacances font l'objet d'une comptabilité distincte soumise au contrôle des vérificateurs.

Il est donc interdit de puiser dans le stock des marchandises disponibles à l'école pour subvenir aux besoins des groupes visiteurs.

Les opérations tant en recettes qu'en dépenses sont ventilées de façon à pouvoir opérer facilement la distinction entre les

comptes des colonies et ceux de l'internat ou du restaurant scolaire.

Si le gestionnaire de la colonie n'est pas l'administrateur de l'internat ou la personne qui s'occupe habituellement du restaurant scolaire, le compte de chèques postaux du pensionnat ou du restaurant ne pourra pas être utilisé.

- 2) Les colonies de vacances n'ont pas pour but de réaliser des bénéfices. Toutefois, si la clôture des comptes fait apparaître un gain, l'affectation de ce dernier sera décidée par la direction générale dont relève l'école visitée après avis donné par les vérificateurs des services de l'organisation matérielle et financière.

A cet égard, il y a lieu de préciser que les rapports établis respectivement par le gestionnaire et le responsable doivent donner le détail complet des recettes et des dépenses et forment ensemble le compte justificatif de la colonie.

Avant d'être transmis au département, ces documents sont centralisés par le responsable auquel le gestionnaire aura fait parvenir le rapport dressé pour les attributions qui lui sont dévolues.

- 3) Toute colonie accueillie dans une école de l'Etat enverra le compte justificatif défini ci-avant avec les noms et adresses des gestionnaire et responsable, au Service des Internats préqualifié qui fera parvenir ces documents à la direction générale dont relève l'école visitée.

Au moment de l'approbation des comptes, la direction générale intéressée décidera de l'affectation des bénéfices éventuels.

D. — *Recommandations.*

Les écoles visitées signaleront sans faute et le plus rapidement possible au Service des Internats et autres Services d'Intendance de la Direction générale de l'Organisation des Etudes, les manquements des personnes accueillies, déprédations aux biens et autres difficultés rencontrées ainsi que les noms et adresses des responsables de ces colonies.

E. — *Dispositions finales.*

- 1) Si la demande excède les possibilités offertes, il sera donné satisfaction par priorité aux colonies organisées à l'intervention de l'administration centrale.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Service des Internats peut imposer à l'école visiteuse d'emmener du personnel ouvrier et de maîtrise afin de permettre aux travailleurs de l'établissement visité de prendre leurs congés réglementaires.

- 2) La présente réglementation abroge toutes conventions et dispositions antérieures et notamment les circulaires 24/65 et 24bis/65 des 4 et 21 juin 1965.

*Le Ministre
de l'Education nationale,
F. GROOTJANS.*

*Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,
M. TOUSSAINT.*